

INTRODUCTION

L'amiante – quelle que soit la variété de fibres considérée – est interdite depuis 1997. La réglementation en vigueur s'articule autour de 2 aspects :

- La **protection de la population** : il s'agit des dispositions du code de la santé publique qui imposent des repérages dans les bâtiments aboutissant notamment à la constitution du Dossier Technique Amiante (DTA) et prévoient, si la présence d'amiante est avérée et selon son état de conservation, son retrait, son encapsulage (confinement) ou sa surveillance tous les 3 ans. Ce n'est pas la dimension qui nous intéresse spécialement ici
- La **protection des travailleurs** : il s'agit des dispositions du code du travail visant à protéger les employés contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante dans le cadre de leur activité professionnelle

POINT RÉGLEMENTAIRE

Le code du travail édicte un certain nombre d'obligations générales en cas d'exposition potentielle à l'amiante. Il définit également 2 régimes d'obligations spécifiques selon le type de travaux effectués :

- Les **travaux de retrait et d'encapsulage** de l'amiante, dits de « **Sous-section 3** » et pour lesquels les entreprises doivent obtenir une **certification** auprès des organismes certificateurs accrédités
- Les **interventions sur des matériaux ou appareils susceptibles de libérer des fibres d'amiante**, dites de « **Sous-section 4** », et qui concernent potentiellement toute opération sur un bâtiment datant d'avant 1997 et toute opération sur voirie (présence possible d'amiante dans le bitume)



Pour la sous-section 4, les principales obligations sont :

- Une **formation spécifique « amiante »** qui doit être suivie par les travailleurs et dont la durée est fixée selon leur fonction
- Une **mesure d'empoussièrement** qui doit être réalisée au préalable par un organisme accrédité sur un **chantier test (seulement recommandé pour les travaux en sous-section 4) OU** par comparaison avec une base de données de mesurage type CARTO disponible sur www.preventionbtp.fr. Attention, il conviendra toutefois de déterminer une périodicité de mesurage sur les chantiers réalisés afin de contrôler le respect des valeurs limites d'exposition professionnelle
- Un **mode opératoire** qui doit être rédigé par type d'intervention, indiquant notamment la nature de l'intervention, les matériaux concernés, les résultats des mesures précitées ainsi que les **Moyens de Protection Collective (MPC) et Équipements de Protection Individuelle (EPI)** correspondants... Ce mode opératoire est soumis à l'avis du médecin de prévention et du CHSCT, il est transmis à l'inspecteur du travail (l'ACFI dans le cas présent) puis annexé au DU
- Une **notice de poste** qui doit être établie pour chaque poste, comme pour toute exposition à un produit chimique, puis transmise pour avis au médecin de prévention et au CHSCT

Au-delà des procédés techniques choisis (outils manuels à vitesse lente, aspiration à la source...), les moyens de protection sont définis réglementairement en fonction du niveau d'empoussièrement mesuré dans la zone de travail (mesure ponctuelle, en fibres par litre) :

Niveau 1 < 100 f/l
100 f/l ≤ Niveau 2 < 6000 f/l
6000 f/l ≤ Niveau 3 < 25000

POINT RÉGLEMENTAIRE (SUITE)

À titre d'exemple, il existe différents types d'Appareils de Protection Respiratoire (APR) qui doivent être choisis selon le niveau d'empoussièrement

- **FFP3** jetable à usage unique (demi-masque filtrant = le plus simple) autorisé seulement pour **niveau 1**, si l'opération ne dépasse pas une durée de **15 minutes**
- APR filtrant avec demi-masque ou masque complet doté de filtres P3
- APR filtrant à ventilation assistée (modèles TH3P, TM2P, TM3P...)
- APR isolant à adduction d'air (= appareil respiratoire isolant)



Attention à ne pas confondre le niveau d'empoussièrement et la Valeur Limite d'Exposition Professionnelle (**VLEP**), valeur moyenne fixée à **10 f/I sur 8h** dans la zone de respiration directe du travailleur. En cas de dépassement de la VLEP, l'opération doit être suspendue immédiatement et des mesures doivent être mises en œuvre.

En outre, la réglementation prévoit de faire rechercher la présence d'amiante préalablement à toute opération comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante (= **repérage avant travaux**) ce qui implique de faire des sondages destructifs. Pour les bitumes, cela consiste à faire un sondage tous les 400 m (coût d'environ 100 € le sondage).

Par ailleurs, les **déchets amiantés** devront être éliminés via une filière dédiée (étiquetage, conditionnement...).



Enfin, comme pour tout CMR, les travailleurs susceptibles d'être exposés à l'amiante bénéficient d'une **Surveillance Médicale Particulière (SMP)** et d'une **surveillance post-professionnelle** après avoir cessé leur activité → *Obligation pour l'employeur de délivrer une **attestation d'exposition** au départ de l'agent, établie sur la base de la **fiche d'exposition** qu'il doit lui remettre annuellement*

PRÉCONISATIONS

En résumé, avant de réaliser des travaux, il convient de :

- 1) **Recenser les activités** exposant potentiellement à l'amiante
- 2) **Former** les agents
- 3) **Estimer le niveau d'empoussièrement** potentiel du chantier via la réalisation d'un chantier test ou la comparaison à une base de données de mesure (type Campagne CARTO de l'OPPBTP) puis déterminer une périodicité de vérification de l'empoussièrement sur le même type de chantier
- 4) Rédiger des **modes opératoires** spécifiques aux opérations envisagées → *Pour vous aider des modèles de modes opératoires en fonction des métiers et des activités réalisées sont disponibles sur le site internet www.preventionbtp.fr*
- 5) Doter les agents du **matériel** nécessaire (MPC, EPI...)

📌 Dans tous les cas, nous vous conseillons de **prendre contact avec l'inspection du travail, la CARSAT Sud-Est et/ou l'OPPBTP** pour vous guider dans la mise en place de votre démarche de prévention du risque amiante, car ils ont une expérience significative dans ce domaine.

RÉFÉRENCES

- 📖 Code du travail, art. L4412-2, R4412-94 à -148 (amiante), L4624-22 et R4624-23 (suivi individuel renforcé)
- 📖 Décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, art. 21 (SMP)
- 📖 Décret n°96-1133 du 24 décembre 1996 modifié (interdiction de l'amiante)
- 📖 Décret n°2015-789 du 29 juin 2015 (VLEP amiante, niveaux d'empoussièrement...)
- 📖 Décret n°2015-1438 du 5 novembre 2015 (suivi post-professionnel CMR)
- 📖 Arrêté du 23 février 2012 (formation amiante)
- 📖 Arrêté du 14 août 2012 (mesurage d'empoussièrement amiante et contrôle VLEP)
- 📖 Arrêté du 7 mars 2013 (EPI amiante)
- 📖 Arrêté du 8 avril 2013 (MPC amiante)